

Polyférence

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2019

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles POLYFERENCE « Le Prestataire » fournit aux Clients professionnels « Le Client » qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support papier, les services suivants : Affichage, Dépôt de tracts et brochures, prestations digitales et tous services assimilés, « les Services ».

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-7 du Code du Commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Les présentes Conditions Générales de Vente annulent et se substituent à toutes celles qui avaient été précédemment communiquées. Elles s'appliquent à tous les Annonceurs, tous les Mandataires et tous les Clients et peuvent être complétées par les Conditions Commerciales. Elles peuvent également être complétées par des conditions particulières propres à chaque Campagne d'Affichage commercialisée par POLYFERENCE. Elles sont consultables sur le site « www.polyference.fr ».

ARTICLE 2 : L'Annonceur ne bénéficie des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente qu'en son nom personnel. Il ne peut les utiliser que pour lui-même, ses produits, ses services ou les articles vendus sous sa marque et nommément désignés en tête de l'ordre d'Affichage. Les ventes de campagnes d'Affichage sont régies par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et sont donc faites directement à un Annonceur et/ou par l'intermédiaire de son Mandataire dans le cadre d'un contrat écrit de mandat. Toute signature d'un ordre d'Affichage par l'Annonceur et/ou par son Mandataire dûment mandaté par écrit, agissant en son nom et pour son compte, emporte acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que l'obligation de respecter la réglementation en vigueur et les usages régissant la publicité et la communication.

ARTICLE 3 : POLYFERENCE donne en location à l'Annonceur, pour la période convenue dans l'ordre d'Affichage, des emplacements publicitaires dans les commerces et/ou à l'extérieur des commerces. Chaque emplacement est destiné à recevoir une ou plusieurs affiches et/ou encarts publicitaires sous quelque forme que ce soit, placés dans un cadre dont le format est stipulé sur l'ordre d'Affichage. La place de cet emplacement publicitaire résulte du seul accord entre le commerçant et POLYFERENCE. L'Annonceur ou son Mandataire s'interdit toute intervention visant à modifier cet emplacement et se refuse tout contact avec les commerçants disposant de ces emplacements publicitaires. En conséquence, en cas d'interruption de l'Affichage, l'Annonceur ou son Mandataire ne pourra en aucun cas intervenir directement auprès du commerçant et devra s'adresser exclusivement à POLYFERENCE.

ARTICLE 4 : Les visuels, textes, annonces ou matériels, objet des campagnes d'Affichage réalisées, sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Annonceur ou du Mandataire. Ceux-ci doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'aux recommandations de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité). POLYFERENCE se réserve le droit de refuser toute insertion ou action publicitaire qui globalement porterait atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la bonne tenue, à la ligne de conduite ou à la présentation de POLYFERENCE. De la même manière, pourront être refusées les campagnes d'Affichage qui seraient susceptibles de provoquer des réactions ou des protestations de la part des commerçants ou des tiers, et ce sans que POLYFERENCE ait à en expliquer la ou les raisons. Un refus dans ces conditions ne pourra jamais être considéré comme un refus

de vente. L'Annonceur et le Mandataire garantissent qu'ils disposent pour les documents transmis pour l'Affichage, de tous les droits nécessaires à cet Affichage et se portent garants pour POLYFERENCE de toutes réclamations ou condamnations quelles qu'elles soient à cet égard. Dans ce cadre, la responsabilité de POLYFERENCE ne saurait être recherchée, à quelque titre que ce soit. Dans l'hypothèse de poursuites, l'Annonceur ou le Mandataire seront tenus de garantir POLYFERENCE de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre. En outre, et en cas de poursuites, POLYFERENCE se réserve le droit de demander à l'Annonceur ou à son Mandataire des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 5 : Si l'Annonceur et/ou le Mandataire ne remet pas dans les délais fixés les documents, éléments, matériels ou dispositifs nécessaires à la bonne exécution de l'ordre d'Affichage (affiches, etc...) ou si ceux-ci ne sont pas strictement conformes (caractéristiques techniques, dimensions, quantités...) aux mentions figurant le cas échéant sur l'ordre d'Affichage et en tout état de cause telles que définies dans la documentation en vigueur (Spécificités Techniques), l'Annonceur ou son Mandataire restera tenu au règlement de l'intégralité de l'Affichage mentionné sur l'ordre. En outre, POLYFERENCE ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, de la mauvaise exécution de l'ordre.

ARTICLE 6 : L'Annonceur ou le Mandataire doit présenter à POLYFERENCE, pour approbation et ce 21 jours au moins avant toute exécution de l'ordre d'Affichage, une maquette ou un prototype reprenant le texte, la forme, les couleurs, les graphismes, sigles et dessins de la publicité envisagée. POLYFERENCE se réserve le droit de refuser la maquette ou d'exiger les modifications que le Mandataire ou l'Annonceur s'oblige à exécuter à ses frais.

ARTICLE 7 : POLYFERENCE se réserve le droit de supprimer ou de déplacer une ou plusieurs affiches et/ou un ou plusieurs dispositifs, notamment dans le cas où la publicité serait contraire aux intérêts légitimes des commerçants chez qui elle est apposée et ce, sans diminution du prix de l'Affichage. Si l'affiche et/ou le dispositif relatif à l'Affichage devait être déposé en totalité ou en partie à cause de la publicité elle-même ou de l'Affichage (suite notamment à une mise en application des réglementations locales ou à une injonction des autorités compétentes) alors, le prix de la campagne d'Affichage serait exigé dans sa totalité. En outre l'intervention supplémentaire de dépose et/ou d'arrêt de l'Affichage serait facturée à l'Annonceur ou au Mandataire à concurrence de 33% du montant de l'ordre d'Affichage.

ARTICLE 8 : En cas de non-occupation partielle ou totale des emplacements réservés, imputable à l'Annonceur et/ou à son Mandataire, pour quelque raison que ce soit, POLYFERENCE se réserve le droit de procéder sur ces emplacements à d'autres Affichages, sans pour autant renoncer au règlement par cet Annonceur et/ou son Mandataire du prix de l'Affichage prévu sur l'ordre d'Affichage. Compte tenu des engagements pris par POLYFERENCE tant vis-à-vis des Annonceurs ou des Mandataires, que vis-à-vis des commerçants, POLYFERENCE a la possibilité, s'il le jugeait nécessaire et pour pallier la défaillance d'un Annonceur ou de son Mandataire, de mettre en place de manière anticipée ou prolongée l'Affichage d'autres affiches, sur les emplacements réservés par l'Annonceur ou le Mandataire défaillant.

ARTICLE 9 : L'Annonceur ou son Mandataire peuvent prendre une option sur un ou plusieurs produits proposés par POLYFERENCE. POLYFERENCE informe alors l'Annonceur ou son Mandataire du rang de son option. Une option en première position donne à l'Annonceur ou à son Mandataire un droit de priorité sur l'achat du ou des produits concernés. Une option en deuxième position ne donne qu'un droit de préférence éventuel. En cas de demande d'achat ferme, POLYFERENCE en informe le bénéficiaire de la première option. Celui-ci doit dans les 48 heures confirmer son achat ferme ou annuler son option. A défaut de réponse de l'Annonceur ou du Mandataire dans ce délai, l'option est résiliée de plein droit. 15 jours avant la date de départ, les options non bloquées sont annulées ; seuls les ordres fermes et définitifs sont pris en compte.

ARTICLE 10 : L'Affichage d'une campagne est soumis à la réception préalable directement par le service commercial de POLYFERENCE de l'ordre d'Affichage dûment daté et signé, portant le cachet de l'Annonceur et/ou du Mandataire. Dans le cas d'un ordre d'Affichage passé par un Mandataire, cet ordre ne sera pris en compte que contre remise par l'Annonceur à POLYFERENCE de l'attestation de mandat dûment signée. L'Annonceur ou le Mandataire s'engage à informer POLYFERENCE par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes modifications du contrat de mandat qui ont un effet sur la réalisation de l'Affichage de POLYFERENCE ou sur l'application de ses Conditions Générales de Vente (durée du mandat, limites éventuelles, ...). Cette information ne sera opposable à POLYFERENCE qu'à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de cette modification. En cas de résiliation du contrat de mandat, l'Annonceur et/ou le Mandataire, devra avertir POLYFERENCE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette résiliation, au moins 1 mois avant sa date d'effet. L'Annonceur et/ou le Mandataire qui aura transmis une attestation de mandat qui ne serait pas adossée à un contrat écrit de mandat dûment régularisé entre l'Annonceur et son Mandataire, engage sa responsabilité quant aux conséquences des dispositions du code pénal et de la loi N°93 122 du 29 Janvier 1993. L'ordre d'Affichage ne peut être cédé, même partiellement.

ARTICLE 11 : L'ordre d’Affichage doit être matérialisé par un bon de commande ou par un document daté et signé, émanant de l’Annonceur ou du Mandataire ayant adhéré aux présentes conditions générales de vente, et sous réserve que ce document soit validé par POLYFERENCE. Ce bon de commande ou document indiquera clairement : le nom de l’Annonceur à qui la facture doit être adressée, le nom du Mandataire si l’achat d’espace est effectué par ce dernier, le cas échéant, le nom de l’Annonceur pour le compte de qui la campagne est exécutée, la nature précise et le nom du produit ou du service à afficher, les faces, réseaux, produits réservés, avec leur date de départ et leur durée de conservation, le montant du bon de commande ou de l’ordre selon le tarif en vigueur, les quantités, les remises et/ou avantages tarifaires et les taxes.

En cas de modification apportée sur l’ordre renvoyé signé par l’Annonceur et/ou le Mandataire, POLYFERENCE se réserve le droit de le refuser et de le résilier. Les demandes de modification, de report, ou d’annulation d’un ordre d’Affichage devront être faites par écrit et ne seront prises en compte par POLYFERENCE qu’après accusé de réception et acceptation de la demande.

ARTICLE 12 : En dehors des cas de force majeure, les modifications, report ou annulation d’un ordre d’Affichage du fait de l’Annonceur et/ou du Mandataire, donneront lieu au versement d’une indemnité égale à 100% du montant de l’ordre d’Affichage prévu si l’annulation survient moins d’un mois avant le démarrage de la campagne d’Affichage, 50% si elle survient dans un délai de plus d’un mois et moins de deux mois avant le démarrage de la campagne d’Affichage.

ARTICLE 13 : En cas de force majeure ou cas fortuits, grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, manifestations locales etc., rendant impossible l’exécution de l’Affichage au jour prévu dans l’ordre d’Affichage, le jour du démarrage de l’Affichage de la campagne sera décalé avec l’accord de l’Annonceur et/ou du Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de réalisation ou de pose de POLYFERENCE ; la diminution de la quantité d’Affichages ou du temps de la conservation, entraînant alors la réduction du montant de l’ordre d’Affichage au prorata de la quantité réalisée ou prorata temporis. Si une suspension de l’exécution de l’ordre d’Affichage avait lieu en raison d’un cas de force majeure, dans un ou plusieurs emplacements occupés par les affiches de l’Annonceur, POLYFERENCE aura la faculté, sans qu’il puisse lui être réclamé d’indemnité : soit de déplacer les affiches concernées vers d’autres emplacements, soit d’accorder une réduction du prix de l’Affichage, soit de compenser cette suspension par une prolongation. Cette dispense de paiement d’une quote-part du prix ou cette prolongation gratuite de la durée seront calculées prorata temporis ou au prorata des quantités de l’Affichage non effectuées. Si pour une cause quelconque indépendante de la volonté de POLYFERENCE, une partie ou la totalité de l’Affichage ou des emplacements devait être supprimée, le prix de l’Affichage sera calculé prorata temporis ou au prorata des quantités des Affichages effectués et aucune indemnité ne pourra être réclamée à POLYFERENCE à ce titre.

ARTICLE 14 : Les affiches de produits concurrents ou similaires pourront figurer sur des emplacements ou faces voisines ou côte à côte. POLYFERENCE s’efforcera toutefois dans la mesure du possible de les séparer visuellement.

ARTICLE 15 : POLYFERENCE réalise les opérations de pose et dépose des affiches dans un délai maximum de 72 heures à compter du démarrage et de l’expiration de la campagne d’Affichage et s’engage à faire en sorte que chaque affiche soit maintenue pendant la durée contractuelle convenue avec l’Annonceur ou le Mandataire sur l’ordre d’Affichage. POLYFERENCE garantit un entretien régulier des emplacements occupés par la publicité de l’Annonceur.

ARTICLE 16 : L’engagement contractuel de POLYFERENCE consiste à garantir à l’Annonceur ou à son Mandataire, et ce quelles que soient les circonstances normales d’exécution, un minimum de pose équivalent à 95% du nombre d’emplacements retenus pour la campagne et stipulés sur l’ordre d’Affichage signé entre les parties. Les 5% de tolérance dûment constatés étant communément appelés la passe négative ou les « anomalies » inhérentes aux aléas industriels de la profession (lieu d’Affichage ou commerces inaccessibles etc...). Afin de s’assurer de la bonne fin de son engagement contractuel, POLYFERENCE s’engage toutefois à prendre toutes les mesures nécessaires et entre autres à prévoir une passe positive d’emplacements dont la quantité est laissée à son libre arbitre. Egalement à tout mettre en œuvre pour réduire les anomalies en trouvant d’autres emplacements pouvant les compenser lors de la campagne. Dès lors, aucune réclamation de la part de l’Annonceur ou de son Mandataire ne saurait être reconnue recevable pour une campagne qui aurait au moins 95% d’emplacements affichés. De même, POLYFERENCE ne saurait facturer à l’Annonceur ou son Mandataire, un supplément de campagne au titre de la passe positive réellement posée.

ARTICLE 17 : En cas de contrôle ce dernier devra être effectué conjointement par l’Annonceur et/ou le Mandataire et POLYFERENCE. Le défaut d’Affichage sur un emplacement justifié dans les conditions des articles 13 à 16 donnera droit, le cas échéant, à compensation sans que les anomalies identifiées puissent entraîner de la part de l’Annonceur ou du Mandataire : une retenue partielle, un retard dans le paiement

de la commande, la résiliation partielle ou totale de l'ordre, une demande de dommages et intérêts. Toute anomalie mise en exergue par un contrôle et qui résulterait du non-respect par l'Annonceur ou le Mandataire des dispositions prévues à son égard dans les présentes Conditions Générales de Ventes, ne pourra donner lieu à aucune réclamation ou indemnisation.

ARTICLE 18 : L'Annonceur autorise POLYFERENCE à le citer et à reproduire et/ou représenter, dans un but documentaire et/ou marketing, ses logos, produits, affiches et/ou marques sur tout produit de l'imprimerie ainsi que sur tout support numérique servant à la publicité de POLYFERENCE ou à ses sites Internet et à réaliser toute étude ou enquête permettant de calculer l'impact de l'Affichage. En ce qui concerne les piges, sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, POLYFERENCE se réserve le droit de transmettre et/ou d'exploiter les renseignements destinés à la pigne de la Publicité Extérieure.

ARTICLE 19 : A l'exception de ce qui figure à l'article 20 ci-dessous, les ventes de POLYFERENCE sont faites aux conditions tarifaires, fiscales et de taxes en vigueur au jour de la signature de l'ordre d'Affichage par l'Annonceur et/ou le Mandataire. Les factures seront établies au nom de l'Annonceur ou, le cas échéant, du Mandataire en fonction de l'ordre ou, le cas échéant, de l'attestation de mandat. Toute modification des Conditions Commerciales sera portée à la connaissance de l'Annonceur et/ou du Mandataire, dans le cadre de la signature de l'ordre d'Affichage. L'envoi de la facture définitive détaillée vaut compte rendu d'exécution au titre de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

ARTICLE 20 : Les tarifs sont établis hors taxes et la TVA sera comptée en sus au taux en vigueur ainsi que tout nouvel impôt ou taxe qui pourrait devenir applicable à la charge de l'Annonceur ou du Mandataire. Les tarifs d'Affichage sont établis en fonction de l'unité de vente (par face ou par réseau), de la durée de conservation et de la nature du produit. Les Tarifs Bruts de base des produits d'Affichage figurent dans les fiches techniques de POLYFERENCE et sont à la disposition des Annonceurs ou des Mandataires à leur demande. Les prix des unités sont disponibles sur simple demande. Pour l'Affichage, des avantages tarifaires ou des remises peuvent être accordés aux conditions et modalités fixées dans les « Conditions Commerciales », ils figurent sur la facture. Les tarifs comprennent la location du support, la pose et l'entretien de l'affiche. Ils ne comprennent pas les taxes. Sont également facturés en sus les frais occasionnés par des demandes spécifiques formulées à l'initiative de l'Annonceur ou du Mandataire : recouvrement des affiches, complément ou changement des affiches en cours de conservation, frais liés à des opérations spéciales, ainsi que les frais occasionnés par le retard de livraison ou le non-respect des Spécificités Techniques.

L'exécution d'une commande à un prix convenu pour des raisons spécifiques n'oblige pas POLYFERENCE à exécuter les commandes ultérieures aux mêmes conditions. Tout paiement sous forme d'échange marchandise, d'espaces ou de services, fera l'objet d'un contrat écrit qui prévoira les conditions de paiement et d'échange. Dans une telle hypothèse, sauf dispositions contraires expressément prévues au contrat d'échange, les remises liées aux « conditions commerciales » ne seront pas applicables.

Article 21 : Facturation, délais et modalités de paiement. Les factures sont émises au nom de l'Annonceur en fonction de l'ordre. Dans le cas où l'Annonceur fait appel à un Mandataire, la facture mentionnera, le cas échéant et selon les indications portées sur l'attestation du mandat, que l'Annonceur est représenté par ce Mandataire. POLYFERENCE ne pratique pas l'escompte. Un règlement total ou partiel à la prise d'ordre peut être demandé pour : tout nouvel Annonceur ou Mandataire ayant un mandat de gestion, tout Annonceur ou Mandataire ayant eu un incident de paiement, tout Annonceur ou Mandataire dont la solvabilité serait incertaine. Taux des pénalités exigibles à compter du lendemain de la date de règlement en l'absence de paiement : 10%. En cas de retard de paiement, une pénalité forfaitaire de 40€ sera due au titre des frais de recouvrement.

En cas de défaillance d'un Mandataire titulaire d'une attestation de mandat et même si le Mandataire est « mandataire payeur », POLYFERENCE pourra poursuivre directement le recouvrement des créances dues, auprès de l'Annonceur (mandant).

ARTICLE 22 : De convention expresse entre les parties, il est stipulé qu'en cas de contestation, les litiges seront soumis au tribunal de Commerce de Nanterre, et qu'il sera fait application de la loi française.